

SÉNAT

INTERSESSION D'HIVER 1993-1994

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
	—
Affaires économiques	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Propriété intellectuelle - Proposition de règlement (CEE) du Conseil relative à l'interdiction de la libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates (Ppr n° 62 - E - 107)</i> 	
- Examen du rapport	2007
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Programme des travaux de la commission</i> 	
- Communication	2012
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Recherche - Grandes orientations de la politique de recherche</i> 	
- Saisine de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques	2012
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Aménagement du territoire</i> 	
- Conférence de presse de la mission commune d'information.....	2013
Affaires sociales	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Bioéthique - Don et utilisation des parties et produits du corps humain, procréation médicalement assistée et diagnostic prénatal (Pjl n° 67)</i> 	
- Audition de Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et de M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé.....	2015

Lois

• <i>Nomination de rapporteurs</i>	2027
• <i>Union européenne - Elections - Droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen pour les citoyens de l'Union (Pjl n° 217)</i>	
- Examen du rapport	2027
• <i>Collectivités territoriales - Transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire (Pjlo n° 190)</i>	
- Examen du rapport	2035
 Programme des commissions, missions et délégations pour la semaine du 10 au 14 janvier 1994	 2039

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 5 janvier 1994 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.- La commission a procédé à l'examen du rapport de Mme Anne Heinis sur la proposition de résolution n° 62 (1993-1994) de M. Jacques Genton sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates (n° E-107).

Mme Anne Heinis, rapporteur, a tout d'abord indiqué que la proposition de règlement n° E-107 visait à améliorer l'efficacité du dispositif communautaire de lutte contre la contrefaçon, cette dernière étant l'une des formes de délinquance économique qui se développe le plus rapidement et contre laquelle il est urgent de lutter avec vigueur au triple niveau national, communautaire et mondial.

Elle a précisé que ce fléau mondial impliquait une soixantaine de pays et que cette forme d'activité avait donné lieu à la constitution de véritables réseaux.

Elle a relevé que, s'agissant d'une activité souterraine, la contrefaçon était très difficile à quantifier, mais qu'on pouvait cependant considérer qu'elle avait quintuplé en volume au cours des dix dernières années et représentait aujourd'hui 5 % du commerce mondial, soit 500 milliards de francs environ.

Le rapporteur a souligné la diversité des secteurs touchés, les industries du luxe -françaises notamment- étant les plus visées, sept marques de luxe sur dix copiées dans le monde étant françaises, mais aussi le textile, le jouet, la

lunetterie, les pièces détachées automobiles et aéronautiques, ainsi que l'industrie pharmaceutique.

Mme Anne Heinis, rapporteur, a insisté sur le fait que le problème se posait donc en termes de santé et de sécurité des consommateurs, mais qu'il était essentiellement d'ordre économique, puisqu'il nuit à l'image de marque des produits contrefaits, entraîne des pertes de recettes pour les industriels concernés ainsi que des emplois, les pertes étant évaluées à 100.000 par an au cours des dix dernières années pour la Communauté européenne, dont 30.000 pour la France.

Elle a rappelé qu'un règlement communautaire avait été adopté en 1986 et appliqué à partir de 1988, pour lutter contre ce fléau.

Il a permis la mise en place, à la frontière extérieure de la Communauté, d'un système de défense à l'importation des marchandises de contrefaçon.

Ce règlement s'est cependant avéré très insuffisant, peu efficace et peu appliqué, puisqu'il n'a reçu d'application effective que dans trois Etats-membres : la France, l'Allemagne et la Grande-Bretagne.

Le rapporteur a souligné la nécessité d'améliorer le dispositif de contrôle à la frontière extérieure de la Communauté, ceci d'autant plus que le Marché unique européen a entraîné l'abolition de ses frontières internes.

Evoquant les aspects satisfaisants de la proposition de règlement n° E-107, le rapporteur a tout d'abord relevé qu'elle procédait à un triple élargissement du champ d'application du dispositif existant grâce à :

- une extension de la protection, qui couvre actuellement les marques, à d'autres droits de propriété intellectuelle (droits d'auteurs, droits voisins, dessins et modèles) ;

- une définition plus large de la notion de marchandise de contrefaçon, incluant les logos, emballages, outils, meubles ou matériels spécifiquement destinés à la fabrica-

tion d'une marque contrefaite ou d'un produit portant une telle marque ;

- une extension du contrôle douanier à d'autres régimes douaniers. Le contrôle douanier qui ne s'exerce qu'à l'importation dans le système actuel, pourra désormais porter sur l'exportation et le transit, permettant ainsi de lutter contre la contrefaçon réalisée au sein même de la Communauté et destinée à être exportée ;

- l'extension du contrôle aux brevets ne devrait être réalisée que dans deux ans environ.

Mme Anne Heinis, rapporteur, a indiqué que le deuxième point positif de la proposition de règlement tenait aux améliorations qu'elle apporte au fonctionnement du dispositif existant, avec notamment :

- l'extension des compétences des douanes, qui, en principe, seront compétentes pour recevoir la demande du titulaire du droit visant à obtenir le refus de la mainlevée des marchandises ou leur saisie et à statuer sur la recevabilité de cette demande ;

- des dispositions de nature à éviter que des exigences excessives ne dissuadent le titulaire du droit d'introduire sa demande ;

- le renforcement de l'efficacité du dispositif, les Etats membres devant instaurer un régime de sanctions suffisamment lourd pour être dissuasif.

Mme Anne Heinis, rapporteur, a estimé que l'extension des droits du demandeur était le troisième point positif de la proposition de règlement.

Elle a ensuite rappelé les termes de la proposition de résolution de M. Jacques Genton qui invite le Gouvernement à approuver la proposition de règlement n° E-107 et à agir au sein du Conseil, afin de promouvoir les mêmes orientations dans le cadre des négociations du General agreement on tariffs and trade (GATT), ce dernier point n'étant plus d'actualité.

S'agissant du premier point, elle a estimé que la proposition de règlement n° E-107 était globalement satisfaisante et constituait incontestablement un progrès. Elle a, en conséquence, proposé à la commission d'inviter le Gouvernement à approuver les orientations générales du dispositif.

Le rapporteur a cependant jugé que des améliorations devraient encore lui être apportées.

En premier lieu, il a proposé d'inviter le Gouvernement à obtenir que la proposition étende le contrôle douanier à l'ensemble des régimes douaniers provisoires, en particulier aux entrepôts francs et aux magasins de dédouanement, et non seulement au transit comme le prévoit la proposition de règlement.

En second lieu, **Mme Anne Heinis, rapporteur**, a proposé d'inviter le Gouvernement à obtenir que l'autorité douanière soit seule compétente pour statuer sur les demandes d'intervention présentées par les entreprises s'estimant lésées.

En effet, la proposition n° E-107 fixe le principe selon lequel «les Etats membres désignent le service de l'autorité douanière compétent pour statuer sur la demande d'intervention. Mais elle prévoit qu'ils peuvent néanmoins désigner, en plus de ce service, une autre autorité -l'autorité judiciaire- compétente pour statuer sur la demande.

Le bénéfice de la réforme visant à autoriser l'autorité douanière à décider de la recevabilité de la demande sans intervention du juge, serait de ce fait annulé.

Elle a, en troisième lieu, proposé d'inviter le Gouvernement à demander la suppression de l'article 9 de la proposition de règlement qui prévoit l'exclusion du champ d'application du règlement les marchandises de contrefaçon, importées de pays tiers dans les bagages personnels des voyageurs, dans les limites prévues par la réglementation communautaire pour l'octroi d'une franchise douanière.

Les quantités de produits contrefaits importées dans la Communauté par l'intermédiaire des touristes sont considérables. Il est certes impossible matériellement de contrôler tous les bagages des voyageurs. Mais il apparaît peu souhaitable d'afficher clairement dans le règlement communautaire la tolérance que constitue la franchise douanière, et de légitimer ainsi une pratique condamnable.

Le rapporteur a également proposé à la commission d'inviter le Gouvernement à demander qu'un délai de 5 jours ouvrables maximum soit fixé pour l'examen de la demande d'intervention par l'autorité compétente.

En effet, la rapidité de l'intervention des autorités douanières pour suspendre la mainlevée ou procéder à la saisie des marchandises de contrefaçon, constitue indéniablement un gage d'efficacité. Or, aucun délai n'est actuellement prévu dans la proposition de règlement pour obliger l'autorité douanière à statuer rapidement sur la demande.

Il a enfin proposé d'inviter le Gouvernement à défendre le principe du développement de la coordination entre administrations douanières et du renforcement, par les Etats membres, de l'efficacité de leur lutte contre la contrefaçon.

Sur ce dernier point, **Mme Anne Heinis, rapporteur**, a indiqué que la législation française était la plus avancée dans ce domaine. Elle s'est félicitée du prochain examen par le Parlement du projet de loi sur la répression de la contrefaçon qui viendra encore renforcer le dispositif en vigueur et a estimé souhaitable que l'ensemble des Etats membres prenne conscience des menaces que la contrefaçon représente pour les industries communautaires et de la nécessité de renforcer l'efficacité de leur législation en la matière, ainsi que les sanctions pénales applicables à ce type de délit.

M. Louis de Catuelan s'est déclaré favorable aux propositions du rapporteur, particulièrement à celle qui

consiste à supprimer l'article 9 de la proposition de règlement tendant à exclure du champ des contrôles douaniers les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs. Il s'est, toutefois, interrogé sur l'efficacité de la mesure qui permettrait aux autorités douanières de contrôler les entrepôts francs.

Mme Anne Heinis, rapporteur, a indiqué que ces contrôles étaient aujourd'hui peu fréquents dans la mesure où les opérations temporaires ne donnent pas lieu à perception de droits, mais qu'ils étaient juridiquement possibles.

Répondant ensuite à **M. Jean Huchon** qui soulignait le manque de fiabilité des chiffres du commerce extérieur, le rapporteur a insisté sur le fait que les chiffres avancés pour évaluer la contrefaçon n'étaient que des estimations.

M. André Fosset a demandé quelles sanctions pourraient être infligées aux pays ne respectant pas la réglementation en matière de contrefaçon.

A cet égard, **M. Jean François-Poncet, président**, a rappelé que le GATT comportait un volet relatif à la propriété intellectuelle et qu'il s'agissait là d'une des avancées positives de l'accord. S'agissant des sanctions, il a précisé que cet accord en prévoyait un renforcement significatif.

Il a estimé que cet aspect du GATT pourrait être utilement évoqué au cours du prochain examen du projet de loi relatif à la contrefaçon.

Enfin, la commission a approuvé la proposition de résolution présentée par son rapporteur.

Puis **M. Jean François-Poncet, président**, a fait part à ses collègues du programme prévisionnel des travaux de la commission, au cours de la prochaine session extraordinaire, en insistant plus particulièrement sur le projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Saisie par M. le Président du Sénat du souhait du Bureau de consulter les commissions compétentes sur

l'opportunité pour l'office parlementaire des choix scientifiques et technologiques de se prononcer sur les grandes orientations de la politique de la recherche, la commission a émis un avis favorable à cette saisine.

Enfin, **M. Jean François-Poncet, président**, a appelé l'attention sur la conférence de presse pour la présentation du pré-rapport de la mission commune d'information chargée d'étudier les problèmes de l'aménagement du territoire et de définir les éléments de reconquête de l'espace rural et urbain, fixée au mardi 11 janvier 1994 à 11 heures.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 5 janvier 1994 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a procédé à l'audition de **Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, et de **M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé**, sur le projet de loi n° 67 (1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, **relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.**

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, soulignant la difficulté particulière des questions soulevées par les textes qui vont être soumis au Sénat, a évoqué les perspectives "vertigineuses" qu'ils ouvraient, d'une ampleur difficilement perceptible par l'opinion publique.

Puis elle a rappelé que ces trois projets de loi relatifs à l'éthique biomédicale ont été précédés de nombreux travaux préparatoires, aux conclusions largement convergentes, comme les rapports du Comité national d'éthique, de Noëlle Lenoir ou de Jean-François Mattéi. Adoptés en novembre 1992 par l'Assemblée nationale, ces projets de loi posent des principes généraux qui recueillent un large accord mais doivent être complétés pour tenir compte de l'évolution des techniques médicales et offrir davantage de garanties. Elle a estimé enfin que leur discussion devait être reprise sans tarder afin d'écartier les risques d'eugénisme.

S'agissant du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal, elle a indiqué qu'il pose quelques principes essentiels comme la primauté de la personne, la dignité et l'inviolabilité du corps humain ainsi que le respect de l'intégrité du genre humain. Ces principes impliquent notamment l'interdiction des pratiques eugéniques de sélection des gènes et des mères "porteuses" ainsi que l'aménagement des règles de filiation pour protéger les enfants nés grâce à l'assistance médicale à la procréation. Ils imposent également en matière de dons d'organes et de tissus humains les règles de gratuité et d'anonymat.

S'agissant des greffes, elle a estimé souhaitable que les dispositions adoptées en 1992 soient pour l'essentiel confirmées, à savoir :

- le prélèvement d'organes ne doit pas pouvoir être fait par les équipes pratiquant les greffes ;

- les malades en attente de greffes doivent être inscrits sur une liste nationale de priorité médicale, cette disposition ayant d'ailleurs été adoptée le mois dernier dans le texte relatif à la santé publique et à la protection sociale ;

- les principes posés par la loi Caillavet de 1976 en matière de prélèvements d'organes doivent être aménagés pour renforcer la confiance du public en prévoyant la consultation des familles avant le prélèvement chaque fois que cela sera possible.

Elle a considéré en revanche que la création d'un registre national sur lequel les Français pourraient inscrire à l'avance leur consentement ou leur opposition au don d'organes soulève de réelles difficultés pratiques et qu'en conséquence le Gouvernement n'y est pas favorable.

En ce qui concerne l'assistance médicale à la procréation, elle a indiqué que le rapport Mattéi a souligné, à juste titre, l'importance des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale pour réserver l'assistance médicale

à la procréation à des couples stériles, vivants et en âge de procréer. Elle a précisé qu'elle souhaite en particulier que figure dans le texte l'exigence de "stabilité" des couples demandeurs, insuffisamment définie par la notion trop vague de "projet parental" introduite par l'Assemblée nationale.

Ainsi, le texte écartera de l'assistance médicale à la procréation aussi bien les femmes seules que les femmes âgées. En effet, **Mme Simone Veil, ministre d'Etat**, a considéré comme inacceptable le fait que l'innovation médicale permette de donner un enfant à des femmes âgées. Dans le même esprit, et malgré l'avis récemment rendu par le comité national d'éthique sur cette question, elle a estimé que l'implantation d'un embryon humain après le décès du conjoint devait être exclue, car elle revient à faire naître des enfants orphelins.

Abordant la question des embryons humains surnuméraires, **Mme le ministre d'Etat** a rappelé que les chances de grossesse seraient très réduites si plusieurs embryons n'étaient pas simultanément conçus in vitro pour chaque couple, ce qui pose le problème de leur conservation, celle-ci pouvant se poursuivre pendant plusieurs années, soit lorsqu'une première implantation a été réussie, soit lorsque le couple a abandonné son projet.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, a qualifié de "sages" les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale à la suite d'amendements parlementaires prévoyant l'arrêt de la conservation au terme d'un certain délai, sauf demande expresse du couple. Toutefois, elle a estimé plus contestables les dispositions qui, tout en l'encadrant, ouvrent la voie à la recherche sur l'embryon. Le Gouvernement proposera donc d'interdire les expérimentations sur l'embryon, sans exclure toutefois les études fondées sur des observations ne portant pas atteinte à son intégrité.

Elle s'est montrée enfin favorable à l'édiction de règles relatives au diagnostic prénatal qui n'avaient pas été abor-

dées par les projets gouvernementaux mais qui ont été introduites à l'Assemblée nationale.

Toutefois, elle a annoncé que le Gouvernement proposera de compléter ces dispositions, dans l'intérêt de l'enfant à naître et pour éviter les dérives que les progrès de la lutte contre la stérilité pourraient entraîner, en distinguant trois types de situation :

- lorsque l'homme et la femme formant le couple sont les parents biologiques et génétiques de l'enfant à naître, les règles de droit commun continueront à s'appliquer ;

- lorsque, sur le plan génétique, l'enfant n'est pas le fils ou la fille d'un des deux membres du couple, l'engagement de celui-ci devra être constaté par le juge, notamment pour protéger l'enfant contre un désaveu de paternité ou contre un refus de reconnaissance ;

- enfin, dans l'hypothèse, tout à fait exceptionnelle aujourd'hui, du "don" d'embryon humain, c'est-à-dire lorsque, comme en matière d'adoption, aucun lien génétique n'existe entre l'enfant et ses parents, une décision judiciaire sera exigée. En outre, un couple ne sera admis à recevoir un "don" d'embryon que s'il ne peut bénéficier d'un autre mode d'assistance médicale à la procréation.

Elle a précisé toutefois que le Gouvernement restait ouvert aux propositions que les sénateurs seront amenés à formuler, afin de prendre en compte l'apport positif des progrès de la lutte contre la stérilité dans des conditions conformes aux exigences éthiques les plus élevées.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé, après avoir souligné la nécessité de règles de droit protégeant la dignité de l'homme, sans priver celui-ci des progrès de la médecine, est intervenu plus spécialement sur deux points : les greffes d'organes et les procréations médicalement assistées.

Le ministre a tout d'abord rappelé les impératifs consacrés par la loi "Caillavet" -respect dû à la personne humaine et solidarité- qui ont permis l'essor des greffes

d'organes. Le renforcement récent de la garantie de l'Etat en faveur d'une gestion médicale des greffes et la création de l'Etablissement français des greffes devraient favoriser un nouvel essor des greffes d'organes qui facilitera les dons de tissus et de cellules en faveur des grands brûlés ou de certains cancéreux. Le ministre a également réaffirmé les principes de gratuité, d'anonymat et de consentement devant entourer ces pratiques.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre, a ensuite abordé les problèmes liés à la procréation médicalement assistée (PMA). Soulignant les bienfaits susceptibles d'être apportés par ces techniques et rappelant qu'un enfant sur deux cents naissait à la suite d'une fécondation in vitro, il a insisté sur l'absence de définition de règles précises par la société qui laisse le médecin dans la situation inconfortable de s'en remettre à une instance supérieure ou à sa propre conscience, au risque de se voir accuser de démissionner ou d'abuser de son pouvoir médical. Certes, la pluridisciplinarité des équipes et la collégialité des décisions constituent un début de réponse mais il appartient au législateur, désormais alerté sur les dangers inhérents à ces pratiques, de définir les règles de droit susceptibles de protéger les couples, les enfants à naître, mais aussi les praticiens et la société.

Puis le ministre a distingué les PMA homologues, faisant appel aux gamètes du couple, et les PMA hétérologues, supposant l'intervention d'un tiers sous forme de don.

Abordant les premières, qui concernent l'insémination avec le sperme du conjoint ou la fécondation in vitro, afin de pallier la stérilité du couple ou la transmission d'une affection grave et incurable à l'enfant, **M. Philippe Douste-Blazy, ministre**, en a énuméré les difficultés : dérive de l'indication médicale vers une indication de convenance qui pourrait déboucher sur des pratiques eugéniques, et sort des embryons surnuméraires. La multiplication des embryons, rendue nécessaire pour éviter de réitérer les recueils ovocytaires, dangereux et traumatiques.

sants, ne doit pas dépasser un seuil raisonnable ; en outre, des protections et des garanties doivent entourer cette personne humaine potentielle, de même que doivent être définies les conditions de conservation et le devenir des embryons en cas d'abandon du projet parental. Ces responsabilités ne peuvent être laissées aux seuls professionnels et des règles doivent être édictées. Le ministre a également insisté sur l'information du couple quant aux indications, aux risques et aux dérives possibles.

Abordant ensuite les PMA hétérologues, notamment lorsque la femme, en âge de procréer, est dépourvue de fonctions ovariennes, le ministre a rappelé que cette pratique, proche sur le plan éthique du don de sperme, supposait le concours d'équipes très spécifiques de PMA dans la mesure où la congélation d'ovocytes n'est actuellement pas possible au plan technique. Les organismes intervenant lors de dons d'ovocytes sont moins nombreux que ceux pratiquant les fécondations *in vitro*, notamment en raison des coûts et des risques de consanguinité.

En conclusion de ces observations, **M. Philippe Douste-Blazy, ministre**, a souhaité que le débat qui s'ouvre soit mené dans un esprit de tolérance, d'écoute et de responsabilité.

M. Jean Chérioux, rapporteur, dans une déclaration liminaire, a souhaité que soient précisés quelques-uns des propos tenus par Mme Simone Veil, ministre d'Etat, concernant notamment les critères retenus pour définir la stabilité du couple, la distinction faite entre expérimentation médicale et études sur l'embryon, les raisons justifiant la multiplication des embryons, la conservation de ceux-ci au-delà de cinq ans, enfin les risques d'altération des procédures d'autorisation de prélèvement de la loi Caillavet.

En réponse, **Mme Simone Veil, ministre d'Etat**, a précisé que, dans les cas les plus nombreux, la stabilité du couple serait simplement constatée par une enquête des centres d'études et de conservation du sperme (CECOS),

comme cela est actuellement le cas, sachant que ces organismes font eux-mêmes l'objet d'un contrôle, qui sera renforcé et clarifié. En revanche, lorsque la PMA fera appel à des tiers donneurs, des garanties particulières devront être recherchées, afin d'éviter les désavoeux de paternité et de préserver la stabilité des liens de filiation. C'est pourquoi la PMA supposera au préalable une manifestation de l'accord des conjoints devant un juge.

A propos des embryons surnuméraires, le ministre d'Etat a précisé qu'il n'y aurait pas destruction, mais non-conservation par "débranchement des machines", sauf lorsque le couple demanderait un report du délai de conservation.

Ce raisonnement a surpris plusieurs commissaires et **M. Jean Chérioux, rapporteur**, a observé qu'il y avait une différence entre laisser vieillir un embryon et "débrancher une machine".

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, a alors remarqué que ne pas débrancher la machine aboutirait à conserver des embryons non utilisables.

A propos des modifications à apporter à la loi Caillaudet, le ministre d'Etat a précisé que si la consultation de la famille ou du moins de la personne que l'on pouvait joindre constituait un préalable, il convenait d'autoriser le prélèvement quand personne n'avait pu être consulté.

M. Jean Chérioux, rapporteur, s'est déclaré en faveur d'une procédure qui, après information de la famille, consisterait non à demander un consentement, mais la production d'un document attestant l'opposition du défunt à tout prélèvement d'organes.

En réponse à **Mme Hélène Missoffe**, qui souhaitait savoir si l'on entendait la famille au sens légal du terme, le ministre d'Etat a répondu par l'affirmative, précisant cependant que l'on tiendrait compte de l'avis des familles de concubins si elles se manifestaient.

M. Charles Descours, rappelant les deux approches possibles de la PMA, philosophique ou pathologique, a souligné que si l'on s'en tenait à la seconde approche, qui appelle des réponses thérapeutiques, de nombreuses questions ne se posaient plus : ainsi, en était-il de l'aide médicale à la procréation pour une femme âgée. Il a en outre justifié médicalement la fécondation de plusieurs ovules aboutissant à l'obtention d'embryons surnuméraires et s'est déclaré plutôt favorable à la solution proposée par M. Jean-François Mattéi de la non-conservation. Il s'est enfin interrogé sur le sort des gamètes lors d'une PMA hétérologue.

En réponse à cette dernière question, **Mme Simone Veil, ministre d'Etat**, a rappelé que le projet de loi déposé par le Garde des Sceaux prévoyait soit un accord du "père" devant le juge, soit, lorsque l'embryon n'avait aucun lien biologique avec le couple, une procédure d'autorisation judiciaire, permettant de vérifier à quel embryon il était fait appel.

M. Bernard Seillier a interrogé le ministre d'Etat sur le coût des PMA pour la sécurité sociale.

M. Franck Sérusclat, après avoir rappelé l'intérêt que l'Office parlementaire d'évaluation de choix scientifiques et technologiques portait à ces questions, a indiqué qu'il ne lui paraissait pas possible de cantonner le débat aux seuls aspects pathologiques en évitant d'aborder les exigences éthiques. Il s'est ensuite déclaré déconcerté par l'absence de prise de position sur les familles à risques ou sur la sélection des donneurs, et a observé que la stabilité du couple concernait le passé mais non l'avenir.

M. Claude Huriet a souhaité que soit poursuivie la réflexion sur l'expression du consentement à l'occasion des dons d'organes, afin que soit corrigée l'interprétation préjudiciable au développement des greffes qui est désormais faite de la loi Caillavet. Il a observé que le développement des prélèvements multi-organes constituait dans l'esprit

du public un facteur dissuasif et qu'il appartenait au législateur de modifier cette mauvaise image.

A propos des PMA, **M. Claude Huriet** a indiqué sa préférence pour une limitation des prélèvements d'ovocytes, citant la loi allemande qui fixe ceux-ci à trois, afin de réduire le nombre des embryons surnuméraires. Il s'est déclaré favorable à un arrêt de la conservation des embryons en cas de disparition du couple par décès ou divorce.

Il s'est également interrogé sur les risques de "délocalisation" des PMA, pour le cas où certaines législations européennes seraient plus laxistes que la nôtre. Enfin, il a interrogé les ministres sur le nombre des demandeurs d'insémination artificielle par tiers donneur, afin de mesurer l'importance de cette pratique médicale, ainsi que sur le contrôle de l'application de la loi et les éventuelles sanctions.

Mme Hélène Missoffe, observant que, dans le cas d'une adoption, le couple faisait l'objet d'une enquête parfois très contraignante, s'est interrogée sur les conditions de la prise de décision de recourir à une PMA avec tiers donneur et a souligné la responsabilité pesant actuellement sur les médecins.

Elle s'est également interrogée sur le devenir des recherches en vue de guérir les maladies génétiques et a fait un parallèle entre la destruction d'un embryon congelé et l'autorisation d'avorter dans les dix semaines de la fécondation, faisant ainsi ressortir le rôle de la notion de temps dans les attitudes sociales face à ces problèmes.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, après avoir souligné la gravité des questions posées, a déclaré partager l'approche pathologique de M. Charles Descours, à laquelle doit se limiter la loi, sans pour autant négliger les aspects éthiques.

A propos des PMA, elle a fait sienne la démarche consistant à considérer que l'embryon n'existe qu'à la suite d'une intervention technique extérieure, ce qui justifie sa

non-conservation après disparition des causes de l'intervention. Elle a également indiqué que le groupe communiste n'avait pas adopté de position commune sur les implantations d'embryons après décès du conjoint. Abordant les greffes d'organes, elle a souligné la nécessité de préserver la notion de solidarité et a avancé l'idée de proposer à tous les adultes d'exprimer leur accord pour donner leurs organes ; après campagne d'information, un fichier national pourrait regrouper ces manifestations de volonté.

Puis, après avoir évoqué les risques de dérive financière, **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** a énuméré trois questions encore en débat : le diagnostic génétique pré-implantatoire, la recherche sur les embryons, jugée dangereuse mais nécessaire et le diagnostic anté-natal.

M. Jean Chérioux, rapporteur, a alors constaté un certain consensus en ce qui concerne les risques de dérive eugénique.

M. Franck Sérusclat a rappelé les risques liés à la PMA justifiant qu'il y soit fait appel à bon escient. Il a souligné les différences de références éthiques dans les pays européens et s'est inquiété d'un possible "tourisme procréatif".

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a observé que si la commission faisait sienne l'optique pathologique, les solutions auxquelles elle parviendrait pourraient révéler certaines contradictions avec les textes à caractère civil, notamment en faveur de la protection de l'enfant. Il a alors suggéré au ministre d'Etat d'adopter une procédure permettant d'éviter in fine les contradictions.

Répondant à **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, **Mme Simone Veil, ministre d'Etat**, a indiqué que, lors de la dernière réunion interministérielle à Matignon, il a été décidé que les trois projets de loi feraient l'objet d'une discussion générale commune, pour maintenir justement la cohérence de l'ensemble mais que le projet de loi qu'elle défendrait serait abordé en premier. Elle a estimé, par

ailleurs, qu'on soulevait, à l'occasion de l'examen de ces textes, des questions qui, en réalité, ont déjà trouvé des solutions raisonnables, en particulier dans le cadre des CECOS. Enfin, elle a souligné la difficulté de parvenir à harmoniser complètement les législations des pays européens en raison des traditions et pratiques différentes notamment religieuses dans chacun d'entre eux.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre, a précisé qu'entre 1987 et 1991, 290.000 embryons ont été obtenus par le biais d'une PMA et que 65.000 ont été congelés par la suite. Sur ce total, seuls 0,6 % d'entre eux ne font plus l'objet d'un projet parental, soit environ 1.800 embryons.

Puis il a indiqué que les seules recherches sur l'embryon qui pourraient être admises concernent les études ayant une finalité médicale, basées sur des observations et les vérifications des hypothèses reposant sur ces observations.

Il a approuvé Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis sur le refus des PMA "de convenance". Il a rappelé que les embryons surnuméraires étaient inévitables car le taux de réussite d'une implantation dans le cadre d'une PMA n'était que de 14 %.

Il a précisé, pour répondre à M. Bernard Seillier, que le coût d'une PMA était de 150.000 à 200.000 francs par enfant né, soit un coût global annuel d'un milliard. Il a également rappelé que les diagnostics préimplantatoires restaient peu fiables.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, a réaffirmé que les PMA seraient réservées aux "couples stables" hétérosexuels et que les CECOS feront l'objet de contrôles renforcés, en particulier ceux qui ont bénéficié d'autorisations administratives tacites et, le cas échéant, de sanctions pouvant aller du retrait d'agrément à la fermeture.

Elle a rappelé que, comme dans le cas des greffes de cornée, si l'idée d'une campagne nationale en faveur des dons d'organes était ancienne et pouvait être étudiée par

son ministère, la mise en place d'un registre national restait difficile.

M. Jean Chérioux, rapporteur, s'est alors interrogé sur la validité des témoignages émanant de la famille, tels qu'ils sont mentionnés dans le projet de loi, et sur le problème des témoignages contradictoires.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, a indiqué qu'une expérience de registre national de dons d'organes effectuée en Belgique n'a mobilisé que 2 % de la population concernée.

M. Charles Metzinger a également souligné que la position des intéressés pouvait évoluer dans le temps.

M. Charles Descours a estimé qu'il fallait développer la communication sur ce thème au même titre que pour la lutte contre le Sida.

M. Jean Chérioux, rapporteur, a estimé qu'une des raisons des réticences des familles, comme l'illustre l'affaire d'Amiens, réside dans la crainte de prélèvements sur l'être vivant, ce qui conduit à souhaiter une définition légale des modalités de constatation de la mort.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, a, en effet, considéré qu'il fallait établir un climat de confiance pour limiter les risques de trafics et les dérives commerciales.

Enfin, **M. Charles Descours** a interrogé le ministre sur une question annexe portant sur le renouvellement de la convention relative aux infirmières.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, a précisé qu'une nouvelle convention était actuellement soumise à l'agrément du Gouvernement à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de celle signée en juin 1992. Elle devrait notamment porter le nombre d'actes infirmiers autorisés de 18.000 à 24.000 par an. Elle a indiqué que le Gouvernement veillerait à ce que l'ensemble des syndicats représentatifs soient consultés.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÉGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mercredi 5 janvier 1994 - Présidence de MM. Jacques Larché, président, et Etienne Dailly. - La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de rapporteurs pour les textes suivants :**

- **M. Michel Rufin** pour le **projet de loi n° 771 (AN)** portant extension aux **territoires d'outre-mer** et à la **collectivité territoriale de Mayotte** de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la **loi n° 93-894 du 6 juillet 1993** (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission) ;

- **M. François Collet** pour la **proposition de loi n° 107 (1993-1994)** de M. Yvon Bourges, visant à modifier les articles L. 195-18° et L. 231-8° du **code électoral** ;

- **M. Luc Dejoie** pour la **proposition de loi n° 135 (1993-1994)** de M. Maurice Lombard, destinée à permettre aux **présidents d'établissements de coopération intercommunale** de se faire représenter dans les **commissions d'appel d'offres** dans les mêmes conditions que les maires.

Puis la commission a procédé, sur le **rapport de M. Pierre Fauchon**, à l'examen du **projet de loi n° 217 (1993-1994)** portant **transposition** des dispositions de la **directive du Conseil des Communautés européennes** fixant les modalités de l'**exercice du droit de vote et d'éligibilité** aux **élections au Parlement européen** pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants.

M. Pierre Fauchon, rapporteur, a tout d'abord rappelé que l'article 8 B § 2 du Traité de Maastricht conférait à tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant le droit de vote et l'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Il a signalé que cette stipulation, déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 9 avril 1992, était entrée en vigueur en même temps que le Traité de Maastricht, le 1er novembre 1993, et qu'à ce titre, le projet de loi ne créait pas le droit de vote et d'éligibilité des étrangers communautaires mais se bornait à le rendre effectif, dans le cadre de la directive adoptée à cet effet par le Conseil européen le 6 décembre 1993.

Le rapporteur a vu dans cette réforme une innovation considérable, puisqu'en dehors d'un précédent sous la Convention, des étrangers participeraient pour la première fois à des élections politiques en France, comme électeurs et comme éligibles.

Il a indiqué qu'environ 1.453.000 ressortissants communautaires étaient établis en France, dont approximativement 1.000.000 en âge de voter - les trois communautés les plus représentées étant, par ordre décroissant, les Portugais, les Italiens et les Espagnols.

Le rapporteur a ensuite souligné que le projet de loi n'ouvrait pas par anticipation un éventuel débat sur le mode de désignation des parlementaires européens, ni sur la majoration du nombre des représentants de la France au Parlement européen. Il a d'autre part observé que les solutions retenues par le projet de loi pour la participation des étrangers communautaires aux élections européennes ne préjugeaient en rien de celles à adopter, le moment venu, pour leur participation aux élections municipales françaises.

M. Pierre Fauchon, rapporteur, a noté que la directive ne laissait aux Etats membres qu'une marge réduite d'appréciation sur les mesures à introduire dans leur droit

national propre, du fait qu'elle avait déjà donné lieu à de longues négociations en amont et exprimait dès lors le consensus des Etats.

Le rapporteur a ensuite présenté les six principes essentiels énoncés par la directive.

Il a indiqué qu'en vertu du premier, aucune discrimination autre que celles prévues par la directive elle-même ne devait être introduite dans le régime de participation des électeurs communautaires par rapport à celui des électeurs nationaux.

Sur le second principe, relatif à la condition de résidence dans l'Etat membre de vote, le rapporteur a distingué entre le droit de vote proprement dit et l'éligibilité.

Il a approuvé que le projet de loi subordonne l'exercice du droit de vote à une résidence effective sur le territoire national, dans la mesure où la participation d'un étranger à une élection en France ne se justifiait que par une communauté effective de vie et d'intérêts. Il a estimé cette mesure tout à fait conforme à l'esprit du Traité de Maastricht.

Le rapporteur a d'autre part relevé qu'en matière d'éligibilité, le Gouvernement allait au-delà des dispositions du Traité en ne subordonnant pas la recevabilité des candidatures présentées en France par les ressortissants communautaires à leur résidence effective sur le territoire national. Bien que ce point ne fût pas explicitement mentionné dans l'exposé des motifs du projet de loi, il a indiqué que d'après ses renseignements, cette ouverture ne tenait pas à une lacune rédactionnelle mais bien à une décision du Gouvernement. Il s'est déclaré pour sa part favorable à cette initiative d'autant qu'à son avis, la faculté de se présenter en France sans y résider ne serait utilisée que par un nombre très limité de candidats étrangers.

Il a ensuite récapitulé les autres principes fondamentaux de la directive, à savoir :

- le respect du libre choix de l'électeur communautaire entre son Etat d'origine et son Etat de résidence pour l'exercice de ses droits électoraux ;

- l'interdiction du double vote et des doubles candidatures ;

- la nécessité d'inscrire les électeurs communautaires sur une liste électorale particulière ;

- le cumul des inéligibilités prononcées par l'Etat d'origine et par l'Etat de résidence, alors que la directive laissait le choix aux Etats de résidence de tenir compte ou non des déchéances du droit de vote prononcées par les Etats d'origine. Le rapporteur a approuvé l'option du Gouvernement pour le cumul des incapacités électorales ;

- l'obligation de rendre effectif l'article 8 B § 2 du Traité de Maastricht dès les prochaines élections européennes.

MM. Charles Lederman et Jean Chamant se sont interrogés sur les moyens dont la France disposerait pour contrôler que les électeurs communautaires qui y résident ne sont pas privés du droit de vote dans leur Etat d'origine. **M. Pierre Fauchon, rapporteur**, a souligné que la directive et le projet de loi organisaient un système d'information entre les Etats, conçu pour que les Etats d'origine puissent interdire l'exercice du droit de vote de leurs ressortissants inscrits sur les listes électorales dans leur Etat de résidence. Il a précisé que la mise en oeuvre de ce système d'information serait confiée en France à l'INSEE pour les inscriptions sur les listes électorales et au ministère de l'intérieur pour le contrôle des candidatures. Il est toutefois convenu que ce mécanisme risquait de ne pas être pleinement opérationnel dès les prochaines élections européennes de 1994.

S'agissant de l'éligibilité, le rapporteur a indiqué que les contrôles seraient plus stricts, les candidats étrangers étant tenus de produire, lors de leur dépôt de candidature, une attestation officielle délivrée par leur Etat d'origine. Le rapporteur a de plus observé que le projet de loi insti-

tuait des peines d'amende ou d'emprisonnement en cas de double vote.

M. Jacques Larché, président a souligné que le bon fonctionnement du système d'information mutuelle des Etats était la condition essentielle de la réforme proposée.

M. François Collet a regretté qu'une connaissance suffisante de la langue française ne soit pas exigée des étrangers communautaires demandant leur inscription sur les listes électorales en France, comme en matière de naturalisation, d'autant que l'usage du Français lui a paru indispensable pour mesurer pleinement les enjeux et les arguments de la campagne électorale.

M. Jacques Larché, président a observé qu'une telle condition n'était pas prévue par le Traité de Maastricht. **M. Bernard Laurent** a estimé quant à lui qu'une telle mesure reviendrait à remettre en cause le principe posé par ce traité. **M. Guy Allouche** a mis l'accent sur la nécessité de dépasser le problème de la langue. Il s'est également prononcé pour l'absence de discrimination entre les résidents permanents et les citoyens européens ayant une résidence secondaire en France.

M. Michel Rufin a craint que les maires rencontrent de grosses difficultés pour distinguer, parmi tous les électeurs communautaires souhaitant s'inscrire dans leur commune, ceux qui y sont effectivement résidents et ceux qui, quoique possédant une résidence secondaire ou un immeuble de rapport, ne seraient pas résidents au sens du Traité de Maastricht. Il a estimé que cette difficulté se poserait notamment dans les départements frontaliers.

Le rapporteur a admis que la notion de résidence, actuellement déduite de l'article L. 11 du code électoral et de ses textes réglementaires d'application, n'était pas parfaitement claire puisqu'en dehors du domicile réel ou de l'habitation depuis au moins six mois dans une commune, les nationaux pouvaient demander à être inscrits sur les listes électorales au titre d'un immeuble pour lequel ils étaient inscrits au rôle de l'une des contributions directes

locales depuis cinq ans. Il lui a toutefois paru que l'introduction dans le corps de la loi de la notion d'électeur communautaire «résidant en France», répondrait à l'objection soulevée par M. Michel Rufin, dès lors que le caractère effectif de cette résidence serait apprécié dans les mêmes conditions que pour les Français, conformément au principe de non discrimination.

M. Charles Lederman a tenu à marquer que le groupe communiste voterait contre l'ensemble du texte.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Elle a tout d'abord adopté un amendement de suppression de l'article premier, relatif à la participation des Français de l'étranger aux élections européennes. Le rapporteur a précisé que cette suppression était justifiée par le transfert du contenu de cet article dans un article additionnel avant l'article 7, de façon à l'insérer à une place plus logique dans le texte.

M. Pierre Fauchon, rapporteur, a souligné que, la loi s'adressant essentiellement à des électeurs étrangers, il convenait d'être particulièrement attentif à sa présentation formelle et à la compréhensibilité de chacun de ses articles.

Sur l'article 2, après les interventions de **M. Jacques Larché, président**, **M. Pierre Fauchon, rapporteur** et de **MM. Michel Rufin** et **Maurice Ulrich**, la commission a adopté une nouvelle rédaction pour l'article 2-1 introduit dans la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, de façon à poser clairement le principe de la participation des électeurs communautaires résidant sur le territoire de la République à l'élection des représentants de la France au Parlement européen, sous réserve qu'ils remplissent toutes les conditions prévues par la présente loi.

A l'article 3, introduisant dans la loi du 7 juillet 1977 un chapitre premier bis relatif aux listes électorales complémentaires (articles 2-2 à 2-8), la commission a adopté :

- un amendement du rapporteur, complété sur la proposition de **M. Jacques Larché, président**, et tendant à une rédaction nouvelle de l'article 2-2 de ce chapitre, de façon à énoncer le principe de l'inscription, à leur demande, sur une liste électorale dite «complémentaire» des électeurs communautaires résidant en France, et qui remplissent les mêmes conditions légales autres que de nationalité que celles qui sont exigées des Français, non seulement pour être électeurs mais aussi pour être inscrits sur une liste électorale nationale ;

- sur proposition de **M. Jacques Larché, président**, un amendement complétant les références visées à l'article 2-3, de façon à rendre inapplicable aux ressortissants communautaires l'article L. 11-2° du code électoral, relatif à l'inscription sur les listes électorales des personnes qui, sans résider dans la commune, y demandent néanmoins leur inscription parce qu'elles figurent pour la cinquième fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales ;

- trois amendements rédactionnels ou de présentation de l'article 2-4, relatif aux formalités d'inscription des électeurs étrangers sur les listes électorales complémentaires ;

- les articles 2-5 et 2-6 sans modification ;

- un amendement tendant à ventiler sous deux articles distincts 2-7 et 2-8 les deux alinéas du texte proposé pour l'article 2-7 relatif aux peines réprimant les fraudes aux listes électorales complémentaires et le double vote.

Abordant l'examen de l'article 4, relatif à l'éligibilité en France des ressortissants communautaires et aux formalités de présentation de leur candidature, **M. Pierre Fauchon, rapporteur**, a rappelé qu'il était personnellement favorable à l'extension de l'éligibilité aux ressortissants communautaires ne résidant pas sur le territoire national.

Il a estimé que le nombre des étrangers communautaires non résidents présentant leur candidature en France resterait probablement très faible, comme le

démontrait l'exemple de l'Italie, où cette faculté existait depuis déjà longtemps. De ce point de vue, le rapporteur a estimé que la proposition du Gouvernement faisait preuve d'ouverture, sans comporter d'inconvénient majeur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur, a d'autre part noté que les listes n'auraient aucun intérêt à accueillir des étrangers ne disposant pas d'un crédit international incontesté. Aussi n'a-t-il vu que des avantages, tant pour la France que pour les listes elles-même, à leur permettre d'inclure quelques personnalités étrangères prestigieuses qui, pour une raison ou une autre, n'auraient pas voulu ou pas pu présenter leur candidature dans leur Etat d'origine.

En réponse à une question de **M. Etienne Dailly**, le rapporteur a indiqué qu'en l'état actuel du droit, les candidats français aux élections européennes n'étaient pas tenus d'avoir leur domicile fiscal en France. Il a donc exclu que cette exigence soit imposée aux autres citoyens de l'Union.

La commission a ensuite adopté un amendement rédactionnel à l'article 5-1 introduit dans la loi du 7 juillet 1977 par l'article 5 du projet de loi, puis adopté sans modification l'article 5-2.

Elle a adopté deux premiers amendements de présentation sur les paragraphes I et II de l'article 6, de façon à établir un décompte exact des alinéas de la loi de 1977 modifiés par cet article. Elle a également adopté, sur l'article 6, deux amendements rédactionnels.

Elle a adopté un amendement réintroduisant sous forme d'article additionnel avant l'article 7, les dispositions de l'article premier précédemment supprimé. Puis elle a adopté l'article 7.

Le rapporteur a ensuite expliqué que l'article 8 avait pour objectif de mettre en oeuvre l'article 15 de la directive, enjoignant aux Etats membres d'adopter des mesures transitoires pour permettre aux électeurs communautaires de s'inscrire sur les listes électorales complémentaires en

temps utile pour pouvoir participer aux élections européennes de juin 1994. Il a toutefois constaté que la rédaction proposée ne remplirait pas cet objectif, dès lors que les listes électorales complémentaires ouvertes avant une date à fixer par décret en Conseil d'Etat ne seraient closes qu'au 31 décembre 1994, c'est-à-dire trop tard pour permettre aux électeurs communautaires d'exercer en temps utile leur droit de vote. La commission a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article.

A propos de l'intitulé du projet de loi, le rapporteur a indiqué que l'article 17 de la directive demandait aux Etats de viser expressément le titre de cette directive dans celui de la norme adoptée pour sa mise en oeuvre dans leur droit national. Il s'est toutefois déclaré opposé à l'emploi du terme «transposition» et a jugé préférable de faire référence à la loi du 7 juillet 1977. La commission a adopté un amendement répondant à cet objet.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

La commission a enfin procédé, sur le rapport de M. Bernard Laurent, à l'examen du projet de loi organique n° 190 (1993-1994) relatif au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire.

Le rapporteur a exposé que la réglementation et la gestion du service pénitentiaire en Polynésie française relevaient aujourd'hui de la compétence du territoire auquel il appartenait, en application du statut, d'administrer les établissements, de définir les conditions d'incarcération des détenus et de permettre la mise en oeuvre des mesures d'application des peines.

Il a indiqué que le projet de loi organique modifiait cette règle de compétence pour confier à l'Etat la responsabilité, sur le territoire, du service pénitentiaire ainsi que du secteur de probation.

Il a ajouté que le territoire conserverait en revanche autorité -comme aujourd'hui- dans le domaine de la réglementation applicable à la liberté surveillée des mineurs.

Il a exposé que cette proposition de distribution nouvelle des compétences était la conséquence du souhait du Gouvernement de mettre à la charge de l'Etat les dépenses de fonctionnement et d'équipement du service pénitentiaire sur le territoire et répondait également à la nécessité d'assurer une plus grande cohérence entre la décision pénale, du ressort de l'Etat, et l'exécution de cette dernière, qu'il s'agisse des modalités de la détention ou de celles de l'aménagement de la peine.

Il a souligné que le projet de loi correspondait à une demande ancienne de la commission, dans la mesure où elle avait été formulée lors de l'examen de la loi du 12 juillet 1990, modifiant la loi du 6 septembre 1984 relative au statut du territoire.

Il a rappelé que, préalablement à cet examen, une délégation de la commission avait visité le principal établissement pénitentiaire du territoire dans le cadre d'une mission d'information destinée à préparer la discussion du nouveau statut et qu'à la suite de cette mission, il avait proposé, en sa qualité de rapporteur, un tel transfert de compétences au motif que l'établissement nécessitait un ensemble de travaux susceptibles d'être pris en charge par les services extérieurs de la Chancellerie ; il apparaissait d'autre part que la formation des personnels devait être développée dans le cadre des règles applicables en métropole.

Il a précisé que le Gouvernement n'avait pas souhaité, à l'époque, suivre cette proposition et avait invoqué, à l'encontre de l'amendement présenté par la commission, l'article 40 de la Constitution.

Le rapporteur a ensuite présenté la situation des établissements pénitentiaires en Polynésie française. Il a précisé que le service pénitentiaire du territoire comptait trois établissements : le centre pénitentiaire de Nuutania,

situé sur la commune de Faaa et deux centres, de modeste dimension, placés auprès des sections détachées du tribunal, à Raiatea (Iles sous le Vent) et Nuku-Hiva (îles Marquises).

Il a précisé que le centre de Nuutania était relativement récent, qu'une partie des cellules venait d'être rénovée, mais qu'apparemment le bâtiment, faute d'avoir fait l'objet d'un entretien suffisamment suivi, nécessitait des travaux complémentaires.

Il a ajouté que la délégation de la commission avait pu noter qu'une partie des locaux était partiellement inondée lors des fortes pluies.

Il a précisé que les centres de Raiatea et Nuku-Hiva étaient des petits bâtiments et pouvaient accueillir respectivement quinze et sept détenus.

Il a exposé que le service comportait, sur les trois sites, un effectif de 137 personnels et que, rapporté au nombre de détenus, aujourd'hui de l'ordre de 200, ces personnels correspondaient à un taux d'encadrement supérieur à celui enregistré en métropole.

Il a exposé que le secteur de probation, placé en métropole sous l'autorité de l'administration pénitentiaire, faisait l'objet en Polynésie française d'une gestion distincte et n'était pas encore, à proprement parler, structuré.

Il a précisé que le projet de loi organique ouvrait dans ces conditions la voie à une profonde refonte du régime de probation sur le territoire, soulignant que la Chancellerie envisageait la création d'un service d'insertion et de probation ayant pour mission le suivi des décisions sur l'exécution des peines.

Il a ajouté que des actions de partenariat devaient être développées dans ce domaine et qu'une extension du régime, aujourd'hui limité aux îles de Tahiti et Moorea, était envisagée auprès de l'ensemble des juridictions du territoire.

Abordant les modalités du transfert des compétences prévues par le projet de loi, il a exposé que l'article 2 opérait un partage entre, d'une part, la dévolution à l'Etat des biens meubles et immeubles du service pénitentiaire du territoire et, d'autre part, la prise en charge par l'Etat des dépenses de personnel et de fonctionnement du service.

Il a précisé que ce transfert devait être achevé dans les cinq années suivant la date de l'entrée en vigueur de la redistribution des compétences fixée au 1er janvier 1995 par l'article 3 du projet de loi.

Il a indiqué d'autre part que les conditions d'intégration des personnels dans les corps correspondants de l'administration pénitentiaire seraient définies par une loi ordinaire dont le projet serait prochainement soumis à l'examen du Parlement et que cette intégration serait notamment liée à la mise en oeuvre d'une action de formation définie dans le cadre du nouveau statut et assurée par les services de la Chancellerie.

Après avoir rappelé que cette intégration avait fait l'objet, lors de la discussion de la loi du 12 juillet 1990 précitée, d'un second amendement de la commission, il a précisé qu'il ne proposerait pas la reprise de cet amendement dans la mesure où il ne trouvait pas sa place dans la loi organique ; il a toutefois souligné que ce problème pourrait, en revanche, faire l'objet d'un nouvel examen lors de la discussion du projet de loi ordinaire.

Présentant ensuite les trois articles du projet de loi organique, il a exposé que ceux-ci appelaient un avis favorable, dans la mesure où ils tendaient au transfert des compétences, tel que suggéré par la commission dès 1990, et traduisaient l'accord intervenu entre l'Etat et le territoire sur les modalités de ce transfert.

Sur la proposition du rapporteur, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi organique sans modification.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS,
MISSIONS ET DÉLÉGATIONS
POUR LA SEMAINE DU 10 AU 14 JANVIER 1994**

Commission des Affaires culturelles

Mercredi 12 janvier 1994

à 15 heures

Salle n° 261

- Examen du rapport pour avis de M. Pierre Laffitte sur le projet de loi n° 67 (1992-1993) relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain et à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Commission des Affaires économiques

Mercredi 12 janvier 1994

à 10 heures 15

Salle n° 263

- Examen des amendements éventuels aux conclusions de la commission sur la proposition de résolution n° 62 (1993-1994) de M. Jacques Genton sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchan-

dises pirates (n° E-107). (Rapport n° 229 (1993-1994) de Mme Anne Heinis, mis en distribution le jeudi 6 janvier 1994) (En application de l'article 73 bis-7 du Règlement du Sénat).

- Adoption de la Résolution de la commission sur cette proposition de règlement.

- Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 207 (1993-1994) de M. Michel Charasse tendant à la création d'un schéma départemental du commerce et portant modification de certaines dispositions du code de l'urbanisme.

- Nomination, à titre officieux, d'un rapporteur sur le projet de loi n° 852 (A.N.) relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

Commission des Affaires étrangères

Mardi 11 janvier 1994

à 15 heures 30

Salle n° 216

Audition de M. Boutros Boutros-Ghalil, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU)

(Sont également invités à cette audition le président et les vice-présidents du Sénat, les présidents des commissions permanentes, le président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, le rapporteur général de la commission des finances et les présidents des groupes)

Commission des Affaires sociales

Mercredi 12 janvier 1994

à 15 heures

Salle n° 213

- Examen en première lecture du rapport de M. Jean Chérioux sur le projet de loi n° 67 (1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

- Echange de vues sur la demande de renvoi pour avis du projet de loi n° 852 (AN) relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle dans l'hypothèse de son examen par le Sénat au cours de la session extraordinaire.

- Nominations de rapporteurs sur les propositions de loi suivantes :

. n° 173 (1993-1994) visant à compléter le dispositif de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

. n° 199 (1993-1994) tendant à la création d'un Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes ;

. n° 226 (1993-1994) tendant à réformer la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée (par la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991), relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

Commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation

Mercredi 12 janvier 1994

à 15 heures 30

Salle de la Commission

- Examen des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 152 (A.N., 10ème législature) d'orientation quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques (M. Jean Arthuis, Rapporteur général).

- Sous réserve de la transmission du texte au Sénat, demande de saisine pour avis et désignation d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi n° 852 (A.N., 10ème législature) relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelles.

- Sous réserve de la transmission du texte au Sénat, désignation d'un rapporteur sur le projet de loi n° 853 (A.N., 10ème législature) définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française.

Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale

Mardi 11 janvier 1994

à 10 heures et, éventuellement, à 16 heures 30

Salle n° 207

- Echange de vues sur une demande de saisine pour avis sur le projet de loi n° 852 (AN) relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle, et éventuellement, nomination d'un rapporteur pour avis sur le même projet de loi (sous

réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

- Audition de M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur le projet de loi n° 66 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps humain.

- Examen du rapport de M. Guy Cabanel sur ce projet de loi.

Mercredi 12 janvier 1994

à 14 heures 30

Salle n° 207

- Examen des amendements éventuels au projet de loi n° 217 (1993-1994) portant transposition des dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants (M. Pierre Fauchon, rapporteur).

Mission commune d'information chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985

Mardi 11 janvier 1994

à 10 heures

Salle n° 263

- Auditions de :

. M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux Affaires européennes (Sont également invités à cette audition les

membres de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes).

. M. Bernard Hagelsteen, préfet, coordonnateur pour la libre circulation des personnes.

Délégation du Sénat pour les Communautés européennes

Mercredi 12 janvier 1994

à 11 heures

Salle n° 216

- Examen du projet de rapport d'information de MM. Jacques Genton, Claude Estier et Yves Guéna sur la IXème Conférence interparlementaire des organes spécialisés dans les affaires communautaires, qui s'est tenue à Bruxelles les 22 et 23 novembre 1993.

- Nomination de rapporteurs.